

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEUILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 juillet.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

PEINE DE MORT. — CASSATION.

Lorsqu'une circonstance aggravante résulte des débats, doit-elle faire l'objet d'une question distincte et séparée de la question sur le fait principal, sans pouvoir être confondue avec cette dernière? (Oui.)

L'arrêt qui renvoyait Barthélemy Rouvière devant la Cour d'assises de la Lozère, lui imputait seulement d'avoir mis le feu à une grange où se trouvaient des fourrages et des bestiaux, sans ajouter que cette grange fût habitée ou servit à habitation.

Le résumé de l'acte d'accusation ne contenait cette circonstance aggravante qu'à la marge, et par une apostille non approuvée.

Lors des débats, la question fut posée en ces termes au jury: Barthélemy Rouvière est-il coupable d'avoir mis le feu à une grange appartenant à..., etc., laquelle, habitée ou servant à habitation, a été incendiée?

Sur la réponse affirmative, et à raison de la circonstance aggravante, Rouvière fut condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu en cassation. M^e Guyet, son défenseur, a développé plusieurs moyens à l'appui du pourvoi.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, sur les conclusions de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. Ollivier, a statué en ces termes:

Attendu que la circonstance aggravante que la grange était habitée ou servait à habitation, ne résultait ni de l'arrêt de renvoi, ni de l'acte d'accusation, puisqu'elle ne se trouvait aucunement dans le premier de ces deux actes, et ne se trouvait dans le second que par une apostille non approuvée;

Attendu, par conséquent, que cette circonstance aggravante ne pouvait être posée au jury que si elle résultait des débats;

Que, dans ce cas, aux termes de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle, cette circonstance aggravante devait faire l'objet d'une question distincte et séparée, et avec déclaration expresse qu'elle résultait des débats;

Que la disposition dudit art. 338 est substantielle;

Attendu que la Cour d'assises, en confondant cette circonstance aggravante avec la question principale, a formellement violé l'art. 338 du Code d'instruction criminelle;

Casse la position des questions, la réponse du jury et l'arrêt de condamnation, et pour être procédé à de nouveaux débats, renvoie l'affaire devant la Cour d'assises du Gard.

CONSEILS DE GUERRE DE LA VENDÉE.

Pierre Chapelier et Mathurin Sauvage ont été condamnés par le 1^{er} Conseil de guerre permanent séant à Laval, le premier à la peine capitale, comme coupable du double attentat prévu par les articles 91 et 96 du Code pénal; le second à cinq années de travaux forcés, à raison des circonstances atténuantes, pour avoir levé des troupes sans la permission de l'autorité légitime.

Les deux condamnés se sont pourvus en cassation, et la Cour, au rapport de M. Meyronnet de St.-Marc, par les motifs développés en son arrêt du 27 juin dernier, a cassé les jugemens du Conseil de guerre permanent, séant à Laval, et renvoyé Chapelier et Sauvage en état de mandat de dépôt devant M. le juge d'instruction de cette ville.

— La Cour, dans la même audience, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Teyssère, a rejeté les pourvois de Comitrot et de deux autres de ses co-accusés, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, pour crime d'assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 12 juillet.

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Complot. — Attentat. — Homicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juillet.)

A dix heures l'audience est ouverte.

La Cour continue l'audition des témoins.

On introduit les dragons indiqués hier par Coyac à l'appui de sa déposition.

Chardin, brigadier au 6^e dragons: Coyac m'avait proposé de m'unir à lui pour des embauchages, en me disant que c'était dans l'intérêt du gouvernement, et qu'il fallait pousser l'affaire. Alors j'ai vu un jeune homme sur

le quai aux Fleurs; il avait la décoration de juillet. Je ne pourrais le reconnaître. Il m'a parlé d'embauchage.

Balland, maréchal-des-logis: J'ai entendu dire que Coyac a été embauché; mais je n'ai rien appris directement.

Albaret, fourrier: Je connais un nommé Reiter qui est là; il est venu quelquefois au quartier. J'ai su qu'il avait fait des propositions d'embauchage.

Coyac est rappelé. M. le président lui fait observer que les dragons par lui indiqués comme ayant connaissance personnelle d'embauchage, n'ont déposé que de oui-dires, à l'exception toutefois de Chardin.

M^e Fontaine: Je demanderais au témoin s'il est bien vrai, comme il en a déposé hier, que le colonel du 6^e dragons, l'ait autorisé à embaucher des hommes dans son régiment.

Coyac, vivement: Il y a déjà deux fois que M. l'avocat cherche à m'insulter.

M. le président: Ne faites pas attention aux insultes des avocats ni des accusés; il y a malheureusement beaucoup d'irritation. Répondez à la Cour.

Coyac persévère dans sa déclaration première.

Chansaux, maçon: Un nommé Coudert m'a conduit dans le café de la rue des Prouvaires, où j'ai été arrêté; mais ce Coudert n'est pas le même que l'accuse Coudert qui est ici.

M. le président: Ce témoin a été inculpé.

M^e Lauras: Je ferai observer que c'est par le moyen d'une carte que ce témoin a été introduit dans le café.

M. le président: Poncelet en avait demandé un grand nombre; il n'y a rien d'étonnant.

Le témoin: Celui qui m'a remis la carte était maçon.

M. l'avocat-général: Il est bien étonnant que Coudert, aujourd'hui accusé, soit aussi maçon; MM. les jurés apprécieront cette coïncidence.

M. le président: Chez quel maître travaillait ce Coudert?

— R. Chez un nommé Villenet.

Coudert, accusé: Je n'ai pas de frère; et il y a cinq ans que je ne travaille pas.

M. le président ordonne aux huissiers d'aller chercher M. Villenet.

Branchaud, aussi arrêté dans la réunion de la rue des Prouvaires, et relâché depuis, déclare qu'un nommé François lui a donné une carte en l'engageant à se trouver au souper.

M. le président: Que vous a dit ce François?

Le témoin: Il m'a dit qu'on souperait pour rien, et j'y ai été.

Carteron, imprimeur.

M. le président: N'avez-vous pas été arrêté dans le café des Prouvaires? — R. Oui. — D. Pourquoi y étiez-vous allé? — R. Par curiosité. On nous parla à l'imprimerie d'un bon dîné dans le café des Prouvaires; c'était pour l'ouverture de ce restaurant, qu'on disait, et c'était gratis; on nous remit une carte. Ma foi nous y avons été tous ou en grande partie. Le souper était bon, le vin excellent; nous parlions imprimerie et circonstance de la chose, dont que nous craignions d'être pris; nous l'avons été, et voilà.

M. le président: Vous, imprimeur, vous ne sympathisez pas avec les gens qui étaient dans le restaurant.

Le témoin: M. le président, moi... mes opinions, c'est de vivre avec ma nombreuse famille, le mieux possible.

Le témoin Brun, également arrêté au café des Prouvaires: C'est Carteron qui nous a parlé le premier du souper.

Carteron: J'ai trouvé la carte; depuis quinze jours à l'imprimerie le bruit circulait qu'on distribuerait de l'argent dans le café, ma foi, nous nous sommes dit, affaire de curiosité, allons-y!

M. l'avocat-général: Comment avez-vous su qu'on distribuerait de l'argent?

Le témoin: Par la personne qui, soi-disant, avait apporté la carte, c'était comme un bruit vague.

M. le président: Vous a-t-on demandé votre carte? — R. Non, il y avait quelqu'un à la porte cochère; il nous disait entrez par-là à gauche, et nous entrons sans difficulté.

M. le président: Dans l'instruction vous avez dit deux fois différentes que Poncelet vous avait avoué qu'il avait tué le sergent de ville.

Carteron: Je n'ai pas pu dire cela.

M. l'avocat-général: Vous l'avez dit au commissaire de police et au juge d'instruction.

M. Lefebvre, conseiller, donne lecture des déclarations de Carteron, les deux premières sont conformes à ce que vient de dire le ministère public.

M^e Glade: Cette déposition ne nous a pas été signifiée.

M. le président: Ce n'est pas une déposition, mais un interrogatoire.

M. Sylvestre fils, conseiller: Le texte de la loi est que les interrogatoires ne soient pas signifiés.

M^e Glade: Cet homme, d'accusé est devenu témoin.

M. le président: Vous avez pu prendre communication des pièces.

Cabédoux, conducteur d'omnibus, a été engagé par deux inconnus à se trouver rue des Prouvaires, où il a été arrêté. Ces deux inconnus lui ont offert un verre de vin.

M. l'avocat-général: Vous n'avez pas trouvé étrange qu deux individus vous offrissent du vin?

Cabédoux: Pas du tout, Monsieur.

Allay a été invité par une dame nommée Julie, qui est allée dans son atelier, pour le souper de la rue des Prouvaires.

D. Etait-elle seule, cette femme? — R. Non, avec un homme. — D. Que vous a-t-elle dit? — R. Elle m'a invité à un souper pour nous réconcilier, car il y avait eu de la brouille il y a dix ans entre elle et moi. — D. Où demeure cette femme?

— R. Si je le savais je l'aurais dit. — D. Qu'avez-vous fait rue des Prouvaires? — R. Bien soupé, Monsieur. — D. N'avez-vous pas eu quelque inquiétude? — R. Oui, nous voulions sortir; on nous dit: « Mais vous voulez donc nous dénoncer. » Ça nous a piqué d'amour-propre, et nous sommes restés à table: le souper était bon.

M. de Castres, commandant militaire du château des Tuileries: L'ouverture des grilles des Tuileries se fait tous les matins à six heures, les clés sont déposées dans un sac fermé dont j'ai la clé; tous les matins un surveillant vient prendre le sac, il ouvre les portes avec un serrurier; le soir on en fait autant.

Il y a à toutes les grilles une série de cadenas que personne ne peut ouvrir que moi, car c'est moi seul qui les place.

Quant au 1^{er} février, il n'y avait aucun danger, les grilles de la cour étaient ouvertes, les clés qu'avaient les accusés ne pouvaient servir à rien.

D. Comment croyez-vous qu'on ait pu faire pour prendre modèle des clés? — R. Les clés n'ont pas changé depuis long-temps, et il est bien possible que quelqu'un surveillant en ait gardé une.

Le témoin ajoute qu'à chaque grille il y a une petite serrure cachée, et qui ne peut être ouverte qu'avec une clé spéciale, et affirme qu'on ne prend pas de précautions aux Tuileries, parce que les grilles ne peuvent être ouvertes.

Un juré: Les cadenas étaient ils aux portes?

Le témoin: Aux grilles extérieures ils n'y étaient pas jusque-là, on les a mis depuis.

M^e Guillemain: Le témoin était prévenu?

Le témoin: Plus de vingt personnes m'avaient dit qu'on devait attaquer les Tuileries, mais je n'ai pas pris de précautions, et dans la nuit du 1^{er} au 2 février, j'ai fait faire moins de patrouilles qu'ordinairement.

M^e Guillemain: Quels étaient les motifs de la sécurité de M. de Castres?

M. de Castres: Militaire depuis 28 ans, et ayant habité des places fortes, je crois qu'il est impossible d'attaquer les Tuileries.

Petit-Prêtre, marchand d'armes: Vers la fin de janvier, M. Poncelet est venu me demander des armes: je n'en avais pas pour le moment, et je l'adressai à M. Dermenon à qui je venais d'en livrer.

Poncelet: Monsieur doit se rappeler que je lui ai parlé du vieillard, qui a même dû aller chez lui.

Le témoin: M. Poncelet ne m'en a pas parlé, et je n'ai pas vu ce vieillard.

M^e Glade: Avant que M. Dermenon entre, je dois dire que des faits extrêmement graves ont été déclarés dans le mois de décembre par M. Dermenon. Je désirerais que la personne qui en a connaissance soit entendue.

M. le président: Il faut d'abord entendre Dermenon. Ce témoin est introduit. Il se dit ex-typographe.

M. le président: Vous ne pouvez prêter serment: vous avez été condamné à une peine infamante. (Mouvement.) Vous n'en devez pas moins dire la vérité.

Dermenon, avec solennité: Je dois rétablir des faits qui ont été mal énoncés dans l'acte d'accusation. Un soir, le sieur Petit-Prêtre vint m'avertir qu'on lui demandait des armes; il m'amena un inconnu qui me confirma ce qu'il m'avait dit. Nous réglâmes les conditions; l'affaire fut remise au lendemain, je pensais que cette affaire n'était pas sérieuse; néanmoins je vis cet inconnu qui me remit l'argent convenu pour les premières livraisons, car, dans ces affaires, il faut surtout se faire payer d'avance. La première pensée qui me vint d'abord, c'est qu'on me tendait un piège. J'en prévins M. Barthelmy; je le priai de prendre des informations. Je m'adressai à M. Notté, et lui dis que cette affaire paraissait sérieuse, et qu'il eût à me fournir des armes; il m'engagea à instruire l'autorité, afin de me mettre en garde contre des machinations: M. Notté craignant toutefois que ce ne fût une mystification, m'engagea à aller avec lui chez M. le préfet de police; nous y allâmes ensemble; l'accueil fut froid et je conçus des doutes. M. le préfet m'autorisa à recevoir l'argent, et le lendemain je prévins M. Barthelmy. M. Notté reconnaissant que l'affaire était sérieuse, et moi y voyant une gravité excessive, je retournai près de M. le préfet. M. le préfet ne me donna pas d'ordre écrit, il me dit que sa parole suffisait. Je suivis alors les conséquences de l'affaire; je livrai une vingtaine de fusils et je m'en allai.

Cependant le 4 je fus arrêté, les personnes qui me portent intérêt voulurent en savoir le motif; elles apprirent qu'un cocher avait déclaré que dans son fiacre on avait trouvé un portefeuille où était mon nom, je fus mis en liberté: je me croyais tranquille. M. le préfet de police exigea que je fisse déposition de tous les faits à ma connaissance. J'en écrivis à M. le baron Athalin; il fut étonné que je fusse inquiet après avoir fait ma déclaration au préfet de police. Néanmoins le 21 je fus encore arrêté; on voulait que je m'expliquasse. Je croyais que cela n'était pas de mon devoir. Mon silence me valut de rester sous les verroux. Les personnes qui me portent intérêt en déférèrent à plusieurs députés, on me manda de nouveau; nouveau silence. Enfin il fut décidé, après délibération, que je devais m'expliquer; l'avis étant recueilli à l'unanimité, je demandai à être interrogé par M. Poulquier, je lui racontai tous les faits généraux, il me promit ma liberté, et il tint parole.

Le témoin Dermenon ne peut affirmer que ce soit l'accusé Poncelet qui lui ait demandé des armes.

Poncelet: C'est cependant moi; j'avais une lettre du vieillard.

Le témoin: Je crois, en effet, que Monsieur m'a dit qu'il venait de la part de quelqu'un; je crois aussi qu'il me présenta une lettre.

M. le président: Quelle quantité d'armes vous demanda-t-il? — R. Je ne puis le préciser. — D. Combien vous a-t-il donné d'argent? — R. Six mille francs. — D. Qu'en avez-vous fait? — R. Je les ai employés à l'achat des armes. — D. Mais ces armes n'ont pas toutes été livrées. Qu'avez-vous fait de cet argent? — R. Il a fallu que je déposasse des arrhes; il y a même encore des procès à ce sujet. — D. Où est cet argent? — R. ... En achetant les fusils... — D. Vous ne répondez pas. Il faut que cet argent se retrouve. — R. Dans le cours de mon arrestation, des fusils ayant été disposés... (On rit.)

M. le président: Encore une fois qu'est devenu l'argent? il n'y a eu que vingt fusils livrés. — R. Mais monsieur... d'abord... il y a un marchand...

M. le président: Il faut éclaircir ce fait.

Le témoin: Il n'est pas contesté... (On rit.) Seulement je n'ai pas présent...

M. le président: M. Nolté a-t-il reçu de l'argent? — R. Vous le voyez par le procès. — D. A l'heure qu'il est avez-vous de l'argent? — R. Pas un sou... J'ai remis l'argent à Petit-Prêtre jusqu'à concurrence de 1,500 francs.

Petit-Prêtre: Monsieur m'a remis 500 francs pour acheter des briquets, mais il m'a donné 800 francs sur un ancien compte.

Dermenon: Pardon, Monsieur...

M. le président: Soyez plus clair. Qu'avez-vous fait de l'argent? — R. Je crois que le commissaire de police pourra dire que ce n'était pas pour les sommes antérieurement dues.

Un juré: Soit. Pour combien d'armes alors avez-vous donné ces 1500 fr.? — R. Pour des briquets et fusils; fusils et briquets font l'objet d'une contestation avec M. Bouttoi.

M. le président: Il ne s'agit pas ici de M. Bouttoi, mais de briquets. — R. Il voulait remettre les armes à M. Nolté du moment.

M. le président: Vous ne répondez pas à mes questions, passons là-dessus. Qu'avez-vous fait des 4500 fr. restant? Pour les 1500 fr. vous ne présentez ni les armes ni l'argent. (On rit.)

Dermenon: L'autorité m'a dit de garder l'argent. C'est M. le préfet de police.

M. l'avocat-général: C'est bien étonnant.

M. le président: Le fait sera éclairci. — D. Vous êtes allé chez la femme Fizanne pour recevoir les 6000 fr.? — R. Oui, sous le nom de Chevalier.

M. le président: Votre déposition n'est pas précise; vous ne répondez qu'après des détours.

Le témoin: Mais Monsieur, j'ai hésité pour les 6000 fr. à vous dire une chose dont je supposais que vous étiez informé.

M. le président: En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que M. Gisquet, préfet de police, soit entendu.

M^e Glade: Le témoin n'a-t-il pas rencontré M. Fontan, homme de lettres, et ne lui a-t-il pas dit qu'il connaissait un complot, et qu'il était chargé d'acheter des armes?

Le témoin: Je ne lui ai parlé que des armes.

M^e Glade: Le témoin pourrait-il nous dire comment il a été amené à rétracter complètement une première déclaration?

Le témoin: Parce que je croyais que l'autorité était compromise par l'ordre qu'elle m'avait donné de livrer des armes, et qu'elle devait, si elle le jugeait à propos, parler la première.

Un juré: Pourquoi le témoin s'est-il adressé à M. Athalin, plutôt qu'à un commissaire de police?

Le témoin: Je craignais d'être compromis. Je voyais une grande persistance à me trouver coupable; je devais prendre toutes les précautions.

M. l'avocat-général, à Poncelet: Savez-vous si les armes devaient être portées par Dermenon à différents endroits? — R. Oui, Monsieur; à la barrière de l'Etoile, à la Bastille, à la rue des Prouvaires.

Dermenon: Je n'ai pas reçu ces ordres.

M^e Glade: Dermenon n'a-t-il pas remis à Poncelet une lettre pour le vieillard?

Dermenon: Je ne me rappelle pas avoir donné de lettre.

M. l'avocat-général: Dermenon, ne deviez-vous pas livrer des munitions? — R. Je ne pense pas.

Poncelet: Il avait promis 4000 paquets de cartouches.

Dermenon: J'aurais pu promettre.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la reprise d'audience, M. Nolté, fabricant d'armes, est appelé. « Immédiatement après les événements de Lyon, le gouvernement jugea convenable de retirer de la circulation un grand nombre d'armes. Le ministre de

la guerre me fit prévenir de cette intention. Dans les premières journées de décembre, M. Dermenon m'aborda. Il m'offrit de me livrer huit ou dix mille fusils; cela me surprit. Néanmoins je lui dis de se présenter le lendemain. Il vint me livrer plusieurs fusils, au nombre de 15 ou 1600. Plus tard, M. Dermenon vint me voir; il me parla d'un complot carliste; il me dit même qu'il avait vu à Sainte-Pélagie un sieur Piegard Sainte-Croix, et que la bombe devait éclater dans la nuit du 1^{er} février. Il me donna même différents noms. Je me rappelle ceux de Poncelet, Gechter, Montholon. J'engageai Dermenon à aller de ma part chez M. le préfet de police. Nous y allâmes ensemble. Je connaissais M. Gisquet depuis long-temps; il parut prendre la chose en riant.

M. le président: Dermenon vous parla d'un nommé Piegard Sainte-Croix; vous dit-il quel rôle il jouait?

Le témoin: C'était le général.

L'accusé Gechter: Je n'ai jamais eu de relation avec M. Dermenon.

M. Nolté: Le nom de Gechter était sur l'agenda de Dermenon.

Piegard: Je ne connais ni M. Nolté, ni M. Dermenon. Je ne puis empêcher qu'on prenne mon nom.

M. le président: Vous n'êtes pas assez connu dans Paris pour qu'on usurpe votre nom.

M. le président: Dermenon, avez-vous été à Sainte-Pélagie?

Dermenon: Monsieur aura confondu, je ne parlais que des bruits publics.

M. le président: Vous aviez donc un carnet? — R. Oui, c'est dessus que j'avais inscrit la commande.

M. Nolté: Je me rappelle cependant bien avoir vu le nom de ces Messieurs, et c'est avant les événements que M. Dermenon m'a montré son carnet; je me rappelle même que M. Dermenon a montré ce carnet à M. le préfet de police.

M. le président: Dermenon, encore que vous n'avez pas prêté serment, par suite d'une condamnation infamante, vous ne comparez pas moins comme témoin, et comme tel, vous devez, sous les peines portées par la loi, dire la vérité.

Dermenon: Je dis la vérité, on peut oublier quelque chose.

M^e Glade: Est-il à la connaissance du témoin Nolté que M. Gisquet ait autorisé Dermenon à livrer des armes?

M. Nolté: Je crois que M. Gisquet l'a autorisé à en livrer en petite quantité, et en le prévenant de chaque livraison.

M. le préfet de police est introduit.

M. le président: M. le préfet de police n'avait pas obéi à la citation qui lui fut donnée par l'accusé Poncelet; il était dans son droit; aujourd'hui il vient pour déférer au pouvoir discrétionnaire du président. « Monsieur le préfet de police, continue M. le président, vous ne prêterez pas serment, mais vous n'en êtes pas moins tenu de dire la vérité. »

M. le préfet de police: Je me rends devant la justice; mais je prie la Cour de ne pas perdre de vue que je ne voudrais pas, par cette démarche, établir un précédent dont les accusés et les avocats pourraient se faire un plaisir d'abuser pour déranger le préfet de police. (Violents murmures au barreau.)

M. le président: Que le silence se rétablisse.

M. le président: M. le préfet, prenez la peine de vous asseoir.

Un siège est offert à M. Gisquet, qui s'assied.

M. le président: Voulez-vous donner à la Cour et à MM. les jurés des renseignements sur les entretiens que vous auriez eus avec Dermenon et M. Nolté?

M. Gisquet: M. Dermenon est venu à la préfecture de police le 1^{er} février; il était accompagné de M. Nolté. Celui-ci porta la parole, et me donna des renseignements sur une négociation d'armes dont Dermenon était chargé. Il me dit que Dermenon avait entamé cette négociation avec des gens suspects qui organisaient un complot pour le parti carliste, et qui cherchaient à se procurer des armes pour un mauvais usage. J'avais déjà reçu de nombreux avis sur un complot pour Henri V, dont la tentative d'exécution devait être prochaine. M. Nolté m'annonça même que l'on allait verser les fonds nécessaires pour cette opération. Comme je connais la jactance de tous les partis, qui exagèrent leurs ressources et leurs moyens d'exécution, soit pour encourager leurs complots, soit pour effrayer ceux qui sont appelés à comprimer l'exécution de leurs projets, et que jusqu'à ce jour ces exagérations ne s'étaient jamais réalisées, je doutai très fort de leur exécution.

« Toutefois, le soir, M. Nolté revint; il me fit part des résultats de cette négociation; il m'annonça positivement que 6000 francs avaient été reçus, et me demanda si l'on devait livrer les fusils. Je lui dis formellement de ne faire aucune livraison. Dermenon délivra néanmoins dix-sept fusils. C'est pour ce fait, qui me parut louche, et qui put me faire penser que Dermenon était peut-être d'accord avec les accusés, que je le fis arrêter, et que sa conduite suspecte fut déférée à la chambre des mises en accusation, qui jugea à propos de le renvoyer. »

M. le président: Lorsqu'on vous a parlé des 6000 fr. reçus, avez-vous dit à Dermenon de garder l'argent? — R. Certainement non, mon devoir est de maintenir l'ordre; mais il ne m'appartient pas de décider une question de propriété qui est en dehors de mes fonctions. — D. Dermenon en a déposé. — R. Il manque de mémoire ou il ment.

M. le président: Dermenon a également dit que vous paraissiez indifférent lorsque ces révélations vous furent faites.

M. Gisquet: Cela m'étonne, car je devais être et j'étais réellement charmé de recevoir des renseignements sur un complot dont l'exécution était si prochaine.

Dermenon, s'avançant: M. le président, je vous prie de faire entendre M. Barthelmy, employé à la police, il était présent, et confirmera ce que j'ai dit.

M. Gisquet: Le témoin est dans une erreur complète, M. Barthelmy n'était pas dans mon cabinet.

Dermenon: Il y avait aussi, si j'ai bonne souvenance, M. Foudras et M. Carlier, M. Barthelmy vous le déclarera.

M. le président: M. le préfet de police, le fait est

il vrai? — R. Non, Monsieur, il est complètement faux.

Un juré, à M. Gisquet: Les noms de Piegard et de Gechter ont-ils été prononcés en votre présence?

M. Gisquet: Le nom de M. Piegard Sainte-Croix a seul été prononcé.

Le même juré: Avez-vous autorisé Dermenon à délivrer les fusils?

M. le préfet de police: Non, Monsieur, je n'ai jamais donné cette autorisation, et la délivrance que fit Dermenon me parut un acte criminel.

M^e Guillemin: M. le préfet avait-il des moyens de surveiller ces livraisons d'armes?

M. Gisquet: Sans doute, nous avons de nombreux moyens de surveillance, mais ils ne sont pas toujours suffisants pour savoir ce qui passe dans les maisons particulières.

M. Nolté, rappelé, revint sur sa déposition; il pensa qu'il a pu se tromper en déclarant, même sous la forme d'un doute, qu'il croyait que M. le préfet avait autorisé une livraison partielle d'armes.

M. le président: M. le préfet, vous pouvez vous retirer. Huissiez, reconduisez M. le préfet de police.

L'huissier annonce que M. Fontan est arrivé.

M. le président: Faites retirer Dermenon, et ayez soin qu'un garde municipal ne le perde pas de vue.

M. Fontan, homme de lettres, chevalier de la Légion d'Honneur: Trois semaines, un mois environ avant l'affaire, je me trouvais au café des Variétés, c'était le soir; à côté de moi étaient trois individus, parmi eux Dermenon, que je ne connaissais pas. (Il paraît que M. Fontan s'est trouvé, lors de sa condamnation pour délit politique, dans la prison de Poissy, où il était avec Dermenon.) Il m'aborda et me donna la main; je lui demandai comment allaient ses affaires, il me répondit qu'il était très satisfait, et qu'il avait une bonne affaire; voici ses propres paroles; elles sont gravées dans ma mémoire: J'ai une commande considérable de fusils pour le compte du gouvernement.

M^e Glade: A-t-il parlé de la somme d'argent?

M. Fontan: Il s'agissait de 6,000 fr.

Dermenon, suivi d'un garde municipal, rentre et demande à M. le président de faire entendre le sieur Barthelmy. M. le président déclara la vérité, dit Dermenon, il ne faut pas que M. le préfet de police seul soit cru, et qu'on nous soupçonne de mensonge.

M. le président: Barthelmy sera entendu.

M^e Glade: M. Fontan connaît-il la moralité de Dermenon?

M. le président: Cette moralité est bien connue; Dermenon a été condamné à une peine infamante.

M^e Glade: Je demande si M. Fontan ne sait pas que Dermenon est attaché à la police.

M. Fontan: Je n'en ai pas la preuve, mais c'est ma conviction.

M^e Glade: Dermenon ne vous en a-t-il pas fait l'aveu?

M. Fontan: Certainement, il me l'a dit.

Dermenon se retire toujours suivi par un garde municipal.

Thomassin: Je sais que M. Piegard et les autres Messieurs formaient un complot; Piegard parcourait les environs de Paris.

Un juré: Le témoin faisait-il partie de l'association?

Thomassin: Oh! non; ils se méfiaient trop de moi.

Fizanne: Ce Monsieur voulait m'arracher des cartouches, même qu'il voulait m'entraîner dans les partis saint-simoniens, républicains, en un mot, m'embêter. Vous pouvez le demander à M. Remond, marchand de vins.

M^e Nibelle: Le témoin n'a-t-il pas engagé plusieurs personnes à faire des émeutes?

Thomassin: Je nie ce fait.

M^e Nibelle: Je prie M. le président de faire entendre M. Fournier, médecin, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. le président: Je ne le ferai pas appeler.

M^e Nibelle: Vous pouvez étouffer la défense...

M. le président: Je n'étouffe pas la défense, Monsieur, mais je dirige le débat dans l'intérêt de la vérité, et je ne veux pas établir une instruction sur la moralité de chaque témoin.

Plusieurs témoins entendus déposent qu'il y avait des réunions fréquentes et nombreuses chez les époux Fizanne.

La femme Marquant, qui était cachée dans un cabinet dépendant de la maison Fizanne, dépose ainsi: « J'ai entendu chez Fizanne, le 1^{er} février, des personnes qui causaient; un homme disait: Il me faut de l'argent pour acheter des pistolets, un autre a demandé: les armes sont-elles prêtes? — Oui, les voitures aussi. — Les hommes? — Ils sont prêts. — Combien sont-ils? — Deux mille cinq cents. — Il ne s'agit pas de payer de paroles. — Non, tout est prêt, je vous le dis. »

M. le président: quelle heure était-il quand vous avez entendu cette conversation? — R. Vers cinq heures du soir.

— D. A-t-on fait des cartouches? — R. Oui, toute la nuit.

— D. Venait-il du monde? — R. Oh! oui, Monsieur, il venait des personnes demander M^{me} de Fizanne; je disais: Je ne connais pas M^{me} de, mais la femme Fizanne (Rire prolongé). Après l'arrestation de son mari, il venait beaucoup plus d'hommes, donc que je disais: c'est une prostituée, cette femme, elle fait joliment la noce pendant que son mari est en prison. (On rit.)

La femme Coindos a entendu beaucoup de bruit chez la femme Fizanne, dans la nuit du 1^{er} au 2 février; elle a même entendu cette femme s'écrier le lendemain: Nous sommes perdus, le complot est découvert, il faut se sauver!

M. Barthelmy, homme de lettres: Le 1^{er} février au matin, M. Dermenon vint me dire qu'il y avait quelque chose de tramé contre l'ordre public. Une seconde fois, Dermenon ayant touché 6000 fr., vint me prier de l'accompagner chez M. le préfet de police; nous nous y rendîmes. Après quelque hésitation, M. le préfet me dit: « Si vous êtes trop pressé, livrez les armes; mais faites suivre les conjurés. M. le préfet m'engagea même de suivre M. Dermenon. Je le fis, et le soir, vers onze heures, après avoir rempli cette mission, je revins dans le cabinet de M. le préfet de police; je lui dis que les armes étaient livrées. On parut satisfait, et M. le préfet délibéra avec M. Carlier sur la question de savoir si l'on attaquerait la maison des Prouvaires par la force des armes, ou si l'on arrêterait les conspirateurs.

Le témoin, engagé à préciser les faits, continua ainsi: « Quand j'ai annoncé la nouvelle de la livraison des armes, M. le préfet mit la main sur son front et dit: Comment faire? Arrêter ces gens, demain les journaux vont crier. » Rassurez-vous, dis-je à M. le préfet;

« gens sont tous ivres. » M. Carlier s'écria : Non ! non ! ils sont armés, nous avons des forces supérieures, il faut entrer dans la maison et assommer ! (Mouvement prolongé.)

M. l'avocat-général : M. Barthelmy, vous paraissiez bien informé ; comment saviez-vous que les accusés étaient tous ivres ? — R. Parce que j'étais resté, par ordre de M. le préfet, chez M. Dermenon. C'est là que je suis qu'ils étaient presque tous ivres, et que les chefs ne se présentant pas, le complot serait remis. On demanda compte à Dermenon du mauvais état de ses armoires ; il annonça que plusieurs autres voitures arrivaient ; Je me rappelle l'expression dont il se servit pour annoncer l'ajournement du complot : ils sont à la débandade, m'a-t-il dit.

M. l'avocat-général : N'est-ce pas sous M. Gisquet que vous avez quitté la police ?

M. Barthelmy : C'est vrai ; mais je n'en dépose pas moins sans haine, sans vengeance et avec sincérité. L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECT. DE CASTEL-SARRASIN.
 Présidence de M. CARRERE-BRILLAMON. — Audience du 27 juin.

Adultère. — Complicité. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 juillet.)

Après l'audition de quelques autres témoins, M. le président procéda à l'interrogatoire du sieur S..., prévenu de complicité ; il déclare être âgé de 28 ans, avocat stagiaire à Castel-Sarrasin.

M. Patron fait observer au Tribunal que le flagrant délit et les lettres échangées les seules preuves que la loi admette contre son client, il lui a conseillé de ne répondre que sur ces faits ; que néanmoins, si le Tribunal le désire, le prévenu répondra à titre de renseignements, et uniquement pour complaire au Tribunal, à toutes les questions qui lui seront adressées sur les faits antérieurs qui résultent des débats ; mais il déclare faire à cet égard telles réserves que de droit.

M. le président : Dès lors venons au fait. Prévenu, êtes-vous descendu à l'hôtel de la dame Darole, à Lectoure, avec la femme L... ? Avez-vous pris dans cet hôtel une chambre à un lit, et l'avez-vous habitée pendant quatre jours et quatre nuits avec elle ? — R. Oui, Monsieur. — D. Avez-vous dit à la dame Darole que la femme L. était votre épouse ? — R. Non, Monsieur. — D. Avez-vous couché avec elle dans cette chambre et dans le même lit ? — R. Non, Monsieur, j'ai couché sur des chaises, à côté de son lit. — D. Cependant vous avez entendu qu'elle l'a déclaré. — R. Elle en impose à la justice. — D. Avez-vous quelques observations à faire et à ajouter à votre interrogatoire ? — R. Non, Monsieur.

Il est dix heures et demie du soir ; la continuation de l'affaire est renvoyée à vendredi pour entendre le ministère public et le défenseur. Des colloques s'établissent dans toutes les parties de la salle ; elle n'est évacuée qu'une heure après la levée de l'audience. Les auditeurs, malgré cette longue séance commencée à midi et discontinuée seulement pendant une heure, semblent quitter à regret ce lieu où ils viennent d'éprouver des émotions si vives et si diverses.

Audience du 29 juin.

Sur un incident élevé par le défenseur, l'audience est subitement troublée. Le mari, hors de lui-même, accablé de ces longs débats, se lève et fait éclater toute sa fureur ; son visage enflammé, ses yeux tournoyant et brillant dans leur orbite, ses mains s'agitant d'un mouvement convulsif, ne laissant plus aucun doute sur l'aliénation mentale et momentanée dont il vient d'être frappé. Il s'écrie, d'une voix embarrassée et concentrée par la fureur : *Babillard, ba-billard*.... Puis se tournant vers le complice, assis au banc des prévenus, il le traite de *monstre* et il s'élançait vers lui ; les huissiers l'arrêtent ; les gendarmes s'en emparent et le conduisent hors de la salle. Cette scène émeut vivement tout l'auditoire, aussi nombreux qu'aux précédentes audiences.

Le ministère public, avant de prendre la parole, demande l'ouverture et la vérification des malles. On ramène le mari pour qu'il reconnaisse les objets qui lui appartiennent : après quelques efforts de femme, l'huissier retire une redingote marron. C'est à ce monstre, s'écrie le mari, et il retombe dans son premier accès. On l'entraîne de nouveau hors de la salle.

M. Dubernard, procureur du Roi, s'exprime en ces termes :

« Depuis que nous avons l'honneur de participer aux fonctions de la magistrature, depuis qu'il nous appartient de requérir l'application des lois pénales, il ne se présente jamais pour nous de position plus pénible et plus délicate. Fallait-il donc qu'il dût entrer dans le cercle de nos devoirs de déférer à la rigueur des Tribunaux un homme que naguère nous nous plaisions à regarder comme un collègue, de traduire précisément à votre barre un avocat dont les écarts et les fautes doivent être d'autant plus inexcusables, que versé dans l'étude des lois il ne pouvait ignorer le juste châtement réservé au complice de la femme adultère ! Ah ! Messieurs, combien ces tristes débats nous fournissent la preuve que si la carrière du ministère public procure quelquefois de bien vives jouissances, il est aussi des circonstances où le sentiment du bien peut seul soutenir le magistrat dans l'accomplissement de ses devoirs ; mais éloignons d'affligeantes réflexions, il est temps de prendre l'attitude que la loi nous commande, et nos paroles vont devenir d'autant plus sévères que le délit dont nous poursuivons la répression est grave et fineste dans ses conséquences.

« Considéré hors des rapports politiques et religieux, le mariage est le contrat le plus important de la vie ci-

vile. Ce lien indissoluble qui unit deux époux, appelés désormais à vivre l'un pour l'autre, protégé l'unité des familles, amène une favorable solidarité dans les intérêts du ménage, devient le plus ferme garant de la tranquillité publique ; aussi les fastes de l'histoire montrent-ils partout où il existe le moindre germe de civilisation le mariage honoré, et des châtimens sévères infligés à l'adultère. Sans le respect que le magistrat doit garder envers la morale publique, nous n'aurions pas hésité à vous tracer l'énergique tableau des supplices auxquels ont été condamnés, par divers peuples, la femme qui avait violé la foi conjugale et le complice de ses débauches. Bornons-nous à dire qu'à mesure que les sociétés ont grandi, que les progrès de la civilisation ont introduit dans les rapports des peuples des institutions plus en harmonie avec leurs véritables intérêts, on a senti que si le délit d'adultère portait une atteinte grave aux lois de la morale, ce n'était pas tant la grande famille que l'époux qui se trouvait offensé directement ; on a senti que s'il est toujours essentiel d'atteindre le coupable, il fallait savoir respecter le secret du foyer domestique, et ne pas livrer à la réprobation des lois, au scandale public, les fautes de la femme adultère, lorsque le mari était censé vouloir ou pardonner, ou flétrir par un mépris silencieux les égaremens d'une épouse trompée ou coupable.

« Les rédacteurs du Code pénal ont fait revivre, dans les dispositions de l'article 336, cette règle que l'adultère de la femme ne peut jamais être poursuivi que sur la dénonciation du mari. Vous, Messieurs, qui avez entendu les plaintes énergiques du sieur L..., qui avez été témoins de la juste indignation qui animait ses discours, vous pourrez dire, si fidèle aux devoirs qui nous sont imposés, nous avons religieusement attendu la dénonciation directe d'un époux malheureux pour lancer l'anathème contre une femme qui, pendant trois années consécutives, a fatigué ses concitoyens du spectacle affligeant de ses liaisons adultères. »

Après cet exorde, suivi de murmures approbateurs et de marques de satisfaction de l'auditoire, le ministère public aborde la question de savoir comment doit être prouvé le flagrant délit.

Il établit que le juge ne saurait se regarder comme lié par les dispositions de l'art. 41 du Code d'instruction criminelle ; que cet article, placé au titre intitulé : *Mode de procéder des procureurs du Roi*, n'a d'autre but que de déterminer dans quels cas le ministère public peut constater les crimes et délits, et faire tous les actes de procédure sans l'assistance du juge d'instruction ; que dès lors il faut recourir aux règles générales écrites dans l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, pour établir, en matière d'adultère, l'existence du flagrant délit. Il ajoute que si l'art. 41 doit être consulté, ce n'est que pour connaître la force et le sens des mots *flagrant délit*, et que la culpabilité du complice de la femme adultère est toujours prouvée si celui-ci a été trouvé pendant l'acte adultère ou au moment où il venait de le consommer, et que si les lois anciennes voulaient que la femme et son complice fussent surpris *in ipso flagitio, in rebus veneris, in ipsa turpitudine*, ce n'était que dans le cas où le mari avait donné la mort à l'un ou l'autre des coupables.

Le ministère public examine ensuite les aveux circonstanciés et positifs faits dans le cours des débats par la femme, et il s'attache surtout à en démontrer la véracité, en rapprochant de chaque circonstance particulière les dépositions des témoins, qui eux-mêmes ont fait des déclarations en tout semblables à celles de la femme. Il continue en ces termes :

« Sans doute il ne sera pas d'efforts que la défense ne tente pour détruire des révélations si accablantes pour le sieur S... Sans doute on viendra vous dire qu'il est interdit au juge de chercher des éléments de conviction dans les aveux d'un prévenu. Qu'il nous serait facile, Messieurs, de puiser dans les monumens de la jurisprudence des cas nombreux où les confessions d'un coupable sont devenues la pierre angulaire de l'accusation dirigée contre ses complices ; et sans qu'il soit besoin d'aller chercher des exemples dans des temps anciens et étrangers à nos paisibles contrées, ne pourrions-nous pas rappeler l'affreux assassinat commis sur le concierge de la maison d'Anet ? Quel est celui qui a conduit les pas investigateurs des magistrats dans le dédale sanglant où gisait le cadavre de l'infortuné Dutronc ? N'est-ce pas l'assassin lui-même qui traça les détails d'un complot épouvantable, qui assura satisfaction complète aux mânes de deux victimes infortunées ? N'est-ce pas Lafforgue ? N'est-ce pas lui qui, jouant sa tête comme la femme L... a joué son honneur et sa réputation, fit connaître à ses juges le degré de culpabilité de chacun de ses complices ?

« D'ailleurs, pour combattre avec avantage les aveux de la femme L..., faudrait-il du moins prouver que ses accusations sont le fruit de l'intérêt ou d'un calcul criminel. Mais de quel droit le sieur S... tiendrait-il un pareil langage ? Sur quelle base ferait-il reposer des imputations d'autant plus odieuses qu'aucun élément de la cause n'en indique la réalité ? Quels reproches osera-t-il donc adresser à celle qui peut-être ne tomba victime que de ses adroites séductions ? Voudra-t-il lui faire un crime de lui avoir tout sacrifié, époux, enfans, fortune, honneur et réputation ; lui qui, pour prix d'un dévouement si aveugle, ne lui donna en échange que de mercenaires embrassemens, lui qui, attaché au char doré d'une femme adultère, n'a pas craint de recevoir le vil salaire de caresses intéressées ?

« Ah ! Messieurs, c'est en vain que le sieur S..., aiguissant les traits de l'envie et d'un amour changé en haine, essaierait de faire peser sur une femme coupable, mais digne de lui inspirer des sentimens de pitié, tout l'odieuse d'une accusation que le ministère public s'empreserait de renvoyer avec avantage à son auteur imprudent. »

Le ministère public, après s'être livré à l'examen des déclarations des témoins, après avoir cherché à établir que la preuve certaine du flagrant délit devit ressortir surtout de tous les faits et circonstances qui accompagnèrent le séjour du sieur S... et de la dame L... dans l'auberge de Lectoure pendant

quatre jours et quatre nuits consécutifs, termine ainsi son brillant réquisitoire :

« Qu'il est triste, Messieurs, le sort auquel se trouve réduit le sieur S... ! il se garde bien de protester de son innocence, il ne cherche point à taxer d'imprudences ou de hasards les poursuites dirigées contre lui. Obligé de convenir qu'il enleva du toit conjugal une épouse coupable, sa seule défense consiste à dire qu'il n'a point été vu brûlant de feux adultères. Il défie les juges de le condamner, parce qu'il n'a point été surpris partageant la couche de la femme adultère, système désastreux pour les lois, offensant pour la morale, qui ne saurait trouver accès dans l'âme du magistrat juste et vertueux.

« Sans doute quelques esprits légers, zélés partisans des principes que les conversations futiles des salons laissent échapper, auront compati à ce qu'ils appellent peut-être une simple étourderie de jeunesse, auront blâmé des actes qu'ils qualifient de rigueurs plus dangereuses qu'utiles. Nous répondrons à ces moralistes imprudens que le magistrat inaccessible aux inspirations perfides des passions, ne prend jamais pour règle de ses principes et de ses actes que les volontés écrites du législateur, et qu'il n'y a jamais rigueur et arbitraire de sa part, lorsqu'il s'associe à des préceptes, protecteurs fermes et généreux du bonheur des familles et des bonnes mœurs.

« Nous dirons encore que c'était un devoir d'autant plus rigoureux pour le ministère public de prêter une oreille favorable aux plaintes d'un époux cruellement blessé, que le sieur S..., en entrant dans la carrière du barreau, avait juré de ne jamais forfaire à l'honneur et à la probité ; car, Messieurs, si les inégalités de rang et de fortune doivent s'évanouir devant la loi, s'il n'est qu'un même poids, qu'une même mesure pour les intérêts de toutes les classes de citoyens ; nous ne pensons point avoir méconnu les règles de justice et d'équité qui doivent diriger la conduite du magistrat, en prenant en considération la position sociale du sieur S... et du sieur L..., pour déployer une salutaire rigueur contre l'oubli des préceptes les plus sacrés, pour nous empresser de placer sous l'égide des lois un honnête artisan auquel le sieur S... a ravi ses plus douces illusions, de tels sentimens devront-ils encourir votre censure ? Nous ne saurions le penser, et nous nous hâtons de déposer avec confiance entre vos mains les intérêts d'une famille qui n'aura pas demandé en vain justice aux magistrats chargés de la protéger. »

Ce réquisitoire, toujours écouté dans le plus profond silence, a paru produire la plus vive sensation.

M. Patron, chargé de la défense du sieur S..., s'est acquitté de sa tâche difficile avec la sagacité, le talent et la facilité d'élocution dont il a déjà tant de fois donné des preuves. Il a surtout disculpé son client des imputations qui lui étaient faites par la femme L... au sujet des sommes qu'elle a dit lui avoir prêtées.

M. Constant, choisi à l'audience pour défenseur de la femme L., s'est livré à une brillante improvisation, et a su peindre avec délicatesse et chaleur la séduction dont sa cliente avait été entourée, et la position pénible et malheureuse où l'avaient entraînée et son aveuglement et son inexpérience.

Après les répliques successives du ministère public et des défenseurs, et une heure et demie de délibération, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu qu'il est établi par les débats que la femme L... et le sieur S... sont arrivés à Lectoure dans l'hôtel garni de la dame Darole, le 26 mai, à cinq heures du matin ; que le sieur S... demanda une chambre à un lit, quoique l'hôtel étant vide dans ce moment, il aurait pu demander une autre chambre, ou une chambre à deux lits ; et que sur l'interpellation à lui faite le lendemain par la dame Darole, il répondit que la dame qu'il accompagnait était sa femme ;

Attendu qu'ils ont passé dans cet hôtel quatre jours et quatre nuits, occupant toujours la même chambre à un seul lit, et que la servante de cet hôtel a reconnu, en faisant le lit, les empreintes des places de deux personnes ; que la même fille de service, voulant entrer dans cette chambre, a souvent trouvé la porte fermée en dedans, et que même dans une occasion elle a trouvé les deux prévenus, l'un en simple pantalon et en bonnet de nuit, et l'autre en simple jupon et aussi en coiffe de nuit ;

Attendu que ces diverses circonstances fortifiées par l'aveu formel de la femme L... apportent la conviction intime que le délit d'adultère venait de se commettre dans le susdit hôtel, à l'époque où M. le procureur du Roi de Lectoure ordonna la séparation des deux individus ; que dès lors le sieur S... a été surpris en flagrant délit ;

Attendu que cette conviction est encore corroborée par tous les antécédens établis dans les débats, savoir : les liaisons intimes et notoires qui ont existé depuis trois ans entre le sieur S... et la femme L... ; le concert de leur fuite simultanée de Castel-Sarrasin, les préparatifs antérieurs, le mélange de leurs effets dans la même malle et placés par les soins du sieur S..., qui l'avait adressée à Toulouse deux jours avant leur départ ; leur arrivée et leur court séjour à Toulouse, durant lequel il a été brûlé, par le sieur S..., des papiers vers les quatre heures de l'après-midi, dans une chambre de l'hôtel de l'Ecu-de-France, dans lequel ils étaient descendus ; leur départ précipité de Toulouse pour Lectoure, par l'effet de la crainte où ils étaient, ayant été reconnus, des recherches de la police ;

Attendu en droit que l'art. 41 du Code d'instruction criminelle définit le flagrant délit, non seulement celui qui se commet actuellement, mais celui qui vient de se commettre ; qu'il peut par conséquent être établi par les circonstances qui l'ont accompagné, pourvu qu'elles aient été dans un temps voisin du délit, et qu'elles soient telles qu'on ne puisse douter qu'il a été commis ;

Attendu que l'art. 338 admet le flagrant délit pour établir la complicité de l'adultère ;

Que cette doctrine est consacrée par le dernier état de la jurisprudence ;

Attendu que d'après ces principes et les faits de la cause, la femme L... est coupable du délit d'adultère, et le sieur S... de complicité de ce délit ;

Attendu que la différence de l'état, de l'éducation et de l'âge des prévenus, ainsi que la diversité des rôles qu'ils ont joués dans tout le cours de cette intrigue, prouvent que la sé-

duction a été pratiquée par le sieur S... et que dès lors il faut lui appliquer une peine plus sévère ;

INTERROGATOIRE

DE M. MICHEL CHEVALIER.

Aujourd'hui, M. Michel Chevalier a comparu devant M. Barbou, juge d'instruction, à l'effet d'être interrogé sur ce qui se passe à Ménilmontant. Voici le résumé de son interrogatoire :

D. Combien êtes vous de personnes à Ménilmontant? R. Nous sommes quarante avec notre PÈRE. D. Y a-t-il entre vous association écrite ou verbale? R. Il n'y a point entre nous d'association écrite sur le papier, mais il y a association aussi complète que possible sous tous les rapports possibles, car tous nos sentiments, toutes nos pensées, tous nos actes, ont pour but unique la propagation de la foi que nous a donnée notre PÈRE.

D. Quels sont vos moyens pour arriver à ce but? R. Nos moyens sont : la persuasion, la démonstration et l'exemple. Nous nous livrons dans notre jardin à des travaux mêlés de chants ; nous travaillons à la fondation de notre temple : ces travaux, mêlés de chants et entrecoupés par des lectures et par nos repas qui ont lieu à la vue de tous, constituent notre culte ; le sens profond de notre pratique actuelle, c'est la consécration religieuse des travaux réputés vils et inférieurs, à savoir les travaux du domestique et du prolétaire.

D. N'y a-t-il pas eu chez vous des réunions de plus de vingt personnes étrangères à la société saint-simoniennes? à jours marqués, n'avez-vous point fait de convocations? R. Deux fois par semaine pendant le mois de juin, et jusqu'au 8 juillet nos portes ont été ouvertes à tous de midi à huit heures ; maintenant elles sont ouvertes tous les jours de cinq heures du matin à onze heures du soir. Nous avons, dès l'origine, invité tous par la voix de la presse à nous visiter.

D. Ne conversez-vous pas avec les personnes qui viennent dans votre jardin ; n'y a-t-il pas des prédications dans le genre de celles qui avaient lieu salle Taitbout? R. Pendant que la plupart des membres de la famille travaillent aux chants, quelques-uns chargés de maintenir le bon ordre conversent en effet avec les personnes qui emplissent le jardin, d'autres distribuent des écrits dans lesquels le plus souvent sont reproduits nos chants ou encore nos projets de réorganisation industrielle. Il est arrivé une seule fois, le 1er juillet, que mon frère Barraut a récité devant deux mille personnes des strophes mêlées et accompagnées d'accords ; c'était un essai de poésie nouvelle qui a beaucoup frappé les assistants. Aussi comptons-nous qu'il sera répété par lui et par d'autres.

D. Vous êtes inculpé d'avoir contrevenu à l'art. 291 du Code pénal. R. La liberté des cultes est au premier rang parmi les besoins du siècle. En vertu de cette liberté, tout homme a le droit de professer sa foi lorsqu'elle n'a rien de menaçant pour l'ordre ; c'est en vertu de cette liberté que nous avons agi. Tous ceux qui nous ont visités ont été édifiés de notre attitude. L'art. 291 ne peut proscrire ce qui est propre à édifier les masses et à leur inspirer d'honorables habitudes. D'ailleurs entre ceux qui nous visitent et nous, il n'existe point d'association, car il n'y a aucune convocation spéciale.

D. Le commissaire de police vous a-t-il fait sommation de dissoudre la réunion? R. Oui, Monsieur.

D. Si vos réunions n'ont rien de menaçant pour l'ordre, pourquoi n'avez-vous point demandé l'autorisation à l'autorité? Vous vous seriez mis à l'abri de toute inculpation. R. Si nous n'avons point demandé l'autorisation, ce n'est point par haine contre le gouvernement. Nous lui savons gré de tous ses efforts pour le bon ordre, quoique le plus souvent ses efforts soient mal combinés et malheureux ; nous n'avons même négligé aucune occasion de lui indiquer des moyens efficaces pour faire la prospérité de la France et sa propre gloire. Si nous n'avons point demandé d'autorisation, c'est que nous ne reconnaissons à aucun pouvoir la mission de juger si nous sommes une religion ou si nous ne le sommes pas.

L'ancien procès des saint-simoniens a passé à la chambre du conseil, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur le fait d'escroquerie, d'attentat à la propriété et de provocation au renversement du gouvernement du Roi, et qui les a renvoyés devant la Cour d'assises, sous la prévention d'immoralité. On assure que M. le procureur du Roi a interjeté appel de cette décision. Il paraît que les personnes incriminées avec le père Enfantin, sont MM. Michel Chevalier et Charles Duveyrier. Le procès sera probablement jugé dans la première quinzaine d'août.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'en-

voi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois ; 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

PARIS, 12 JUILLET.

Hier, un épicier demeurant rue de la Cordonnerie,

près la Halle, fut atteint subitement d'un accès de folie. Ce malheureux se saisit de son sabre, sortit de sa boutique, et blessa plusieurs personnes. Des voisins parvinrent à l'arrêter.

— Un jeune Belge, à la mise élégante, exploitait depuis quelque temps les foyers des théâtres de la capitale. Hier, il a été arrêté en flagrant délit à l'Opéra.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EN VENTE CHEZ TOUS LES LIBRAIRES :

LE SERGENT DE VILLE.

Deux volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

MISE EN VENTE :

A la librairie universelle ancienne et moderne de BOHAIRE, acquéreur du fonds de Mongie, boulevard des Italiens n° 10, au coin de la rue Laffitte, et à Lyon, même maison de commerce, rue Puits-Gaillot, n° 9,

VOEU

DE LA JUSTICE ET DE L'HUMANITÉ

EN FAVEUR DE L'EXPÉDITION

DE DON PEDRO ;

PAR ALEXANDRE DELABORDE.

Un vol. in-8°. — Prix : 2 fr. 50 c.

EN VENTE :

CODE PENAL PROGRESSIF ;

Commentaire sur la loi modificative

DU CODE PÉNAL,

Contenant : 1° L'examen des discussions législatives qui l'ont préparée, et des principes qui ont présidé à sa rédaction ; 2° le texte des motifs et des discussions placés sous chacun des articles, avec l'examen de toutes les difficultés qui naissent de la loi ; 3° le nouveau Code pénal et le Code d'instruction criminelle, avec l'ancien texte en regard, et une table analytique des matières.

1 vol. in-8°. — Prix : 8 fr. et 9 fr. 50 c. par la poste.

Par M. Adolphe Chauveau,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, auteur du Commentaire du Tarif, du Code forestier expliqué, etc.

Cet Ouvrage se vend chez le directeur de la Jurisprudence criminelle, rue Coquillière, n. 27, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE,

Rue Montmartre, n° 174.

Vente sur licitation par suite de liquidation de société, aux criées du Tribunal civil, au Palais-de-Justice à Paris. — Adjudication définitive le 18 août 1832. — 1° Des Forges et Usines de Baigorry-Hauts-Fourneaux, Fours, Halles à charbons, maisons et bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, prés, jardins, cours d'eau, circonstances et dépendances ; 2° de tous les objets, outils et ustensiles servant à l'exploitation des usines et qui sont immeubles par destination ; 3° des droits soit actuels soit éventuels sur une étendue de cent seize kilomètres carrés, résultant des concessions faites par ordonnances royales pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre, de fer et de plomb, existant dans la vallée de Baigorry ; 4° et des droits d'affouages concédés pour 99 ans par les communes de la vallée sur leurs bois. Le tout situé commune de la Fonderie et de Saint-Etienne-de-Baigorry, canton et arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées. Ces établissements complètement montés d'après les nouveaux procédés, garnis de nombreux approvisionnements et en pleine activité, sont renommés pour la qualité de leurs fers, les meilleurs de France. Les affouages en sont assurés ; ils présentent outre leurs minerais de fer les plus grands avantages pour l'exploitation des mines d'argent, de mines de plomb qui déjà ont enrichi les anciens concessionnaires. — Estimation servant de première enchère, 318,000 fr. — S'adresser pour visiter les établissements aux régisseurs des Usines ; et pour les renseignements et conditions de la vente, à Paris, à M. Lemoine-Gagny, liquidateur de la société, rue Hillerin-Bertin, n. 4 ; A M^e Leblant, avoué poursuivant ; A M^e Picot, rue du Gros-Chenet, n. 8 ; Denormandie, rue du Sentier, n. 14 ; Delacourtié aîné, rue des Jeûneurs, n. 3 ; Morand Guyot, rue du Sentier, n. 9 ; Jacquet, rue Montmartre, n. 139, ces cinq derniers, avoués colicitants. Et à Saint-Palais, à M^e Lagarde, avoué.

Adjudication définitive au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 2 août 1832, une heure de relevée.

D'une superbe Propriété, appelée ci-devant le petit CHATEAU D'ARQUEUIL, sis à Arcueil près Paris, rue des Réservoirs, n. 111, avec jardin et prairies, ils en dépendent, avec vaste lavoir, ateliers, magasins, enclos pour séchoirs et propre à toute espèce de grands établissements, tels que tannerie, blanchisserie et autres pour lesquels il est nécessaire

d'avoir une grande quantité d'eau courante, le tout se tenant ensemble.

S'ad. pour les renseignements :

- 1° A M^e Mancel, avoué poursuivant, à Paris, rue de Clugny, n. 9 ; 2° A M^e Jarsain, avoué, rus de Grammont, n. 26 ; 3° A M^e Nourry, avoué, rue de Cléry, n. 8 ; 4° A M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, n. 7. On pourra traiter à l'amiable, s'il est fait des offres saines.

ETUDE DE M^e PLE, AVOUE.

Rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le samedi 14 juillet 1832,

D'une grande et belle MAISON, rue Notre-Dame-Nazareth, n. 6, et rue Meslay, n. 5.

Mise à prix 280,000 fr. — Rapport 19,778 fr.

S'adresser pour les renseignements,

- 1° A M^e Plé, avoué poursuivant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3 ; 2° A M^e Prevotau, notaire, rue Saint-Marc-Feytaud, n° 22 ; 3° A M. Armagis, propriétaire, rue de Vendôme, au Marais, n. 11 ; 4° Et pour voir les lieux au Concierge.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 14 juillet.

Consistant en tables, meubles, pendule, vase, lampes, rideaux, literie et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, batterie de cuisine, linge de table, commodes, glaces et autres objets au comptant.

Le mercredi 18 juillet.

Consistant en différents meubles, pendules, gâces, gravures, fontaine en fer et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, comptoir, literie et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

Le grand HOTEL DE L'EUROPE, Cour des Fontaines, près le Palais-Royal à Paris, vient d'être acquis par Courtois Gault (ci-devant propriétaire de l'hôtel du duc de Bourgogne à Joigny, sur la route de Paris à Lyon.)

Cet hôtel, élégamment meublé, se recommande par sa propreté, sa confortabilité, sa tranquillité, sa situation dans le centre de Paris, sa proximité des Tuileries, des théâtres, de la Bourse, la modération des prix, l'accueil, les soins, les prévenances dont tous les voyageurs y sont entourés.

Il y a de grands et petits appartements. On y trouve restaurant, remises et écuries.

A VENDRE Propriété patrimoniale située à sept lieues de Paris, sur un coteau qui ne laisse rien à désirer ni pour la vue ni pour la salubrité : elle consiste en une maison d'habitation, jardin, serres, écuries, remises, logement de jardinier, et un champ à l'habitation 59 hectares 21 centiares (175 arpens environ, ancienne mesure de Paris) de terres dont dix hectares sont en bois.

S'adresser à M. Louvel, à Vaux, commune de Merry, arrondissement de Pontoise. On pourra voir la propriété, les dimanche, lundi, mardi.

AVIS. — BIBLIOTHEQUE composée de 25,000 volumes provenant de M. Bailly, libraire, à Noyon, à vendre par le ministère de M^e Verron, commissaire-priseur, le lundi 25 juillet 1832, onze heures.

VINAIGRE DE QUINQUINA

ANTI-SCORBUTIQUE.

Ce vinaigre de quinquina anti-scorbutique, est tonique et caïmant, il entretient la blancheur et la solidité des dents, en conserve l'émail, il empêche la carie et en retarde les progrès ; il ne contient ni sels ni acides minéraux, et douille vertus aux seules substances végétales ; le quinquina et les plantes anti-scorbutiques en font la base. — Chez M. SEGUIN pharmacien, rue Saint-Honoré, n. 378.

BOURSE DE PARIS, DU 12 JUILLET.

A TERME.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries for '500 au comptant', 'Emp 1831 au comptant', '300 au comptant (coup. détaché)', 'Rente de Nap. au comptant', 'Rente perp. d'Esp. au comptant'.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 13 juillet 1832.

Table listing assembly members and their professions. Includes names like COSTES, HERNAS, MONTIGNAUD, LEBEVRE, DAUREVILLE et CUVILLIER.

DEFONTENAY, fabricant de boutons et d'armures. Clôture, BROQUET, libraire. Concordat,

3 heures

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing liquidators and their terms. Includes names like Edouard DEGRANGE, LOUBINOUX, MESNIER, GODARD, BOURGOIS.

ETOURNEAU, entrepreneur de mesureries, le 17 juillet, 3 heures

ROUGET, M^d chapelier, le 17 3

V^e GAGNEE, M^d de papiers, le 19 3

CRÉSY, entrep. de bâtiments, le 20 11

VERLET, dit VAILLANT, épicier, le 20 3

NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

Faillite BILLET-MASSY, M^d de pain d'épices. — M. Vivien, rue des Deux-Ecus, en remplacement de M. Fabre.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 4 juillet 1832, entre les sieurs Henri GUNCKEL et Henri OSTERMANN, tailleurs à Paris; objet : l'exploitation d'un atelier de marchand tailleur ; siège : rue de Richelieu, 66; raison sociale : GUNCKEL et OSTERMANN; durée : douze ans, du 1er juillet 1832. Signature : à chacun des associés exclusivement pour les affaires de la société.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 4 juillet 1832, est dissoute du 31 janvier précédent, la société verbale d'entre les sieurs GÉRARD et LAURENTI, pour l'exploitation de l'état de poëlier fumiste. Liquidateur : le sieur Laurenti.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 4 juillet 1832, est dissoute à partir du 1er juillet dernier, la société ROUSSEAU et GUILLET, pour le commerce en gros et en détail de vins, eaux-de-vie. Liquidateur : le sieur ROUSSEAU.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 4 juillet 1832, entre les sieurs Louis-Marie Goussier, mineur, à Paris. Objet unique : le placement de vins et eaux-de-vie proven. des vignobles de la Vendée; rais. soc. : LANEYRIE et GOUSSIER.

DISSOLUTION. Par acte extra-judiciaire du 4 juillet 1832, le sieur de la société formée par le sieur PERLIN, avocat, a déclaré se retirer de la société formée par le sieur PERLIN et le sieur LAURENTI, pour le commerce de consultations sur le droit de l'étranger. Le s. Horace Fournier, resté seul gérant dudit cabinet.